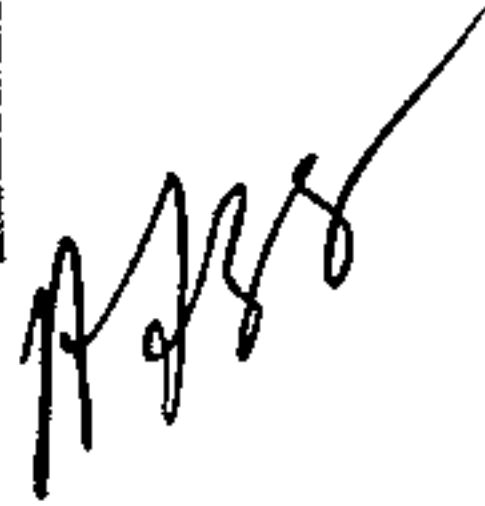


3 J FINANCE
Société par Actions Simplifiée
au capital de 100.000 Euros
Siège social : ZIA du Rocher Vert
Rue Louis Blériot 77140 NEMOURS

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

21 MAR 2006

DE MONTREAU



STATUTS CONSTITUTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES:

- **Monsieur Denis JULLEMIER**
né le 18 novembre 1968 à Melun (77)
de nationalité française
marié sous le régime de la séparation de biens
demeurant 10 rue Brouard 77350 Boissettes

- **Monsieur Damien JULLEMIER**
né le 1^{er} août 1962 à Melun (77)
de nationalité française
marié sous le régime de la communauté réduite aux acquets
demeurant 12 avenue des Tilleuls 77000 Melun

- **Monsieur François JULLEMIER**
né le 8 septembre 1964 à Melun (77)
de nationalité française
Célibataire
demeurant 10, villa d'Este Tour Atlas 75013 Paris

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX.

FJ DJ DG

TITRE 1

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La présente société par actions simplifiée est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code du Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés : les dispositions visant les associés s'appliquent, mutatis mutandis, s'il y a lieu, à l'associé unique.

Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

3 J FINANCE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la Société doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- le contrôle de la société Des Lis Chocolat ;
- toute détention, prise de participation et tous placements de capitaux dans d'autres entreprises existantes ou à créer dans le domaine agro-alimentaire, sous quelque forme que ce soit, et notamment par voie d'apport, d'achat, de souscription d'actions, parts sociales, titres ou droits sociaux, de commandite, de création en sociétés, de fusion, d'alliances, d'associations en participation ou autrement ;
- la propriété, la mise en valeur et le développement de ces participations ou placements, notamment par la fourniture de prestations de services, le financement et l'apport d'affaires à ses filiales ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher, directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis ou concourir à leur développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé:

**ZIA du Rocher Vert
Rue Louis Blériot 77140 NEMOURS**

FG 27 25

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président de la Société qui, dans ce cas, est habilité à modifier les présents statuts en conséquence.

Toutefois, le Président devra, lors de la plus prochaine décision collective des associés suivant la date de cette décision, tenir informés les associés de ladite décision et faire ratifier cette décision par la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

La Société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il est fait apport à la Société d'une somme de **cent mille (100.000)** Euros correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées intégralement.

La somme de **cent mille (100.000)** Euros, correspondant à la totalité du montant des actions de numéraire souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque *..CIC..S.N.B. DELUN.....*, et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat, établi conformément à la loi et délivré par ladite banque le *6. avril 2006.....*

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille (100.000) Euros. Il est divisé en cent mille (100.000) actions de un (1) Euro chacune, toutes de même catégorie, libérées de l'intégralité de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision unilatérale de l'associée unique, sur rapport du Président de la Société.

L'associée unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DU CAPITAL

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du solde doit intervenir sur décision du Président dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

RT 27 25

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision unilatérale de l'associée unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société de sorte que les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné d'un commun accord entre eux. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour tout projet de décision qui serait soumis à la collectivité des associés à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

FG 27 DG

ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS / DROIT DE SORTIE

13.1 Définitions

Au sens du présent article 13, il faut entendre par :

- « **Action(s)** » désigne les actions émises par la Société en représentation de son capital.
- « **Titre(s)** » signifie (i) les Actions, (ii) toutes autres valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par conversion, remboursement, souscription, présentation ou exercice d'un bon, (iii) le droit de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus en cas d'émission d'Actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, et (iv) les droits d'attribution gratuite d'Actions ou de valeurs mobilières attachés aux Actions ainsi qu'aux valeurs mobilières qu'une ou des parties détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.
- « **Transfert** » : toute mutation, transfert ou cession des Titres de la Société à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative, la vente, l'échange, l'apport en société, la fusion, la scission ou toutes opérations assimilées, la donation, la dévolution successorale, la liquidation de communauté entre époux, le transfert de nue-propriété ou d'usufruit, le prêt, la constitution d'une garantie, la convention de croupier, etc. de tout ou partie des Titres qui sont ou deviendraient la propriété des associés de la Société.

13.2 Généralités

Le Transfert des Actions émises par la Société s'opère par virement de compte à compte sur présentation d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Le Président est tenu de procéder à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent celle-ci.

13.3 Agrément

Dans l'hypothèse d'une pluralité d'associés, la présente procédure d'agrément est applicable.

Le Transfert des Titres est libre entre associés de la Société.

Les Titres de la Société ne peuvent être transférés à des tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des associés représentant les deux tiers du capital social conformément aux dispositions ci-après. Il est précisé que l'associé cédant prend part au vote sur l'agrément.

- (i) La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
- (ii) La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au point (ii) ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

FG 28 15

- (iii) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le Transfert projeté est réalisé par l'associé cédant aux conditions notifiées par sa demande d'agrément. Le Transfert des Titres au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du Transfert des Titres dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir les Titres de l'associé cédant ou les faire acquérir soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des Titres de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Toutes notifications sont faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Tout Transfert de Titres effectué en violation de la présente clause est nul de plein droit, sans autre formalité et sans préjudice de tous dommages et intérêts que la Société et/ou les associés seraient en droit de réclamer en réparation du préjudice subi.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote, au titre des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

14.2 Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

14.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

FG 27 DG

TITRE III

DIRECTION, REPRESENTATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président (personne physique ou morale), nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée de trois ans et désigné par les associés, sans nécessairement être l'un d'eux. Le Président est révocable à tout moment et sans indemnité par décision collective des associés réunis en Assemblée Générale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La rémunération du Président et toute modification de cette rémunération est fixée par une décision collective ordinaire des associés.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger la Société et agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux associés et de ceux que les présents statuts réservent à un autre organe que le Président.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 16 – DIRECTEURS GENERAUX

Le Président peut demander aux associés de désigner une ou plusieurs personne(s) physique(s) qu'il leur propose aux fins d'assister le Président à titre de Directeur(s) Général(aux). Chaque Directeur Général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée de trois ans par décision collective des associés, son mandat étant révocable à tout moment et sans indemnité par décision collective des associés réunis en Assemblée Générale.

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président, sauf dispositions particulières convenues lors de leur nomination.

En outre, le ou les Directeurs Généraux peuvent, sur délégation du Président, représenter la Société à l'égard des tiers dans la limite de ladite délégation, étant précisé que la Société sera engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts de la Société suffise à constituer cette preuve.

La rémunération du ou des Directeurs Généraux est fixée par la décision qui les nomme, à l'exception de celle pouvant leur être allouée en qualité de salarié.

Toute rémunération versée aux Directeurs Généraux et toute modification de cette rémunération est fixée par une décision collective ordinaire des associés.

FS 27 DS

ARTICLE 17 – COMITE DIRECTEUR

L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider de mettre en place, jusqu'à décision contraire, un Comité Directeur composé de trois à douze membres désignés parmi les associés ou en dehors d'eux et pour la durée définie lors de leur désignation.

Le Comité Directeur détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre ; sous réserve des pouvoirs attribués aux Assemblées ou au Président, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la Société.

Le Président est membre de droit du Comité et le préside ; les décisions du Comité sont prises à la majorité simple, le Président a voix prépondérante en cas d'égalité.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou indirectement entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce est conclue sans qu'il soit besoin d'une quelconque autorisation préalable.

Dans l'hypothèse de la conclusion d'une telle convention, le Président donne avis au commissaire aux comptes de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Le commissaire aux comptes fait un rapport sur cette convention sur lequel les associés statuent lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel cette convention a été conclue.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes titulaire est nommé, par décision collective des associés, et exerce sa mission de contrôle conformément à la loi.

Le Commissaire aux Comptes est nommé pour six exercices.

Il a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le Commissaire aux Comptes titulaire en cas de refus, empêchement, démission, décès ou relèvement est nommé par décision collective des associés en même temps que le Commissaire aux Comptes titulaire et pour la même durée.

FJ 20/ 25

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et aux conditions de majorité et de quorum prévues par les présents statuts :

- agrément de transfert d'actions à des tiers non associés, prévu à l'article 13 des statuts,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- toutes décisions de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- nomination du Président et fixation de sa rémunération,
- révocation du Président,
- nomination du (des) Directeur(s) Général(aux) et fixation de sa (leur) rémunération,
- révocation du (des) Directeur(s) Général (Généraux),
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur (ainsi que des éventuels contrôleurs), approbation des comptes de liquidation,
- toute modification des statuts pour laquelle il n'est pas attribué expressément compétence à un autre organe de la Société par l'effet d'une stipulation des présents statuts.

Toutes autres décisions, sauf stipulation contraire des présents statuts relèvent de la compétence du Président.

A l'exception des décisions collectives relatives à :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- la nomination du Président et la fixation de sa rémunération,
- la révocation du Président,
- la nomination du (des) Directeur(s) Général (Généraux) et la fixation de sa (leur) rémunération,
- la révocation du (des) Directeur(s) Général (Généraux),
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- l'agrément prévu à l'article 13 des présents statuts.

qui constituent des décisions collectives ordinaires, toutes autres décisions collectives constituent des décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 21 - FORME DES DECISIONS

21.1 Les décisions des associés résultent, au choix du Président, soit d'une réunion des associés en Assemblée Générale, soit d'un acte signé par l'ensemble des associés, soit d'une consultation écrite des associés.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un commissaire aux apports ainsi que la révocation du Président.

21.2 En cas de consultation écrite, le texte des projets de résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par tous moyens.

Le vote peut être émis par tous moyens écrits (lettre, télécopie, courrier électronique, etc.). Il est formulé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». Les associés

FJ DJ DG

disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit.

La réponse des associés doit être adressée à la Société, à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la Société.

En cas de défaut de vote sur une des résolutions proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une des résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé est considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la résolution considérée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours mentionné ci-dessus n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président comme indiqué à l'article 27 ci-après.

21.3 Les décisions collectives ordinaires, telles que définies à l'article 20 des présents statuts, ne sont valablement adoptées que si les associés présents, représentés, ayant recouru au vote par correspondance ou, dans le cadre d'une consultation écrite des associés, ayant participé à ladite consultation conformément aux stipulations de l'article 21.2 ci-dessus, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés, ayant recouru au vote par correspondance ou, dans le cadre d'une consultation écrite des associés, ayant participé à ladite consultation conformément à l'article 21.2 ci-dessus.

Les décisions collectives extraordinaires, telles que définies à l'article 20 des présents statuts ne sont valablement adoptées que si les associés présents, représentés, ayant recouru au vote par correspondance ou, dans le cadre d'une consultation écrite des associés, ayant participé à ladite consultation conformément aux stipulations de l'article 21.2 ci-dessus, possèdent plus du tiers des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés, ayant recouru au vote par correspondance ou, dans le cadre d'une consultation écrite des associés, ayant participé à ladite consultation conformément aux stipulations de l'article 21.2 ci-dessus.

ARTICLE 22 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire de justice désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs associés réunissant 30 % au moins du capital et des droits de vote.

Par ailleurs, un ou plusieurs associés réunissant au moins 30 % du capital et des droits de vote peuvent, de leur propre initiative, convoquer, dans les conditions de forme et de délai stipulées aux présents statuts, les associés en Assemblée Générale avec obligatoirement et uniquement à l'ordre du jour la révocation du Président et la nomination d'un nouveau Président.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le liquidateur.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

FJ 27 DS

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par tous moyens de télétransmission.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 23 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 24 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé, justifiant d'un mandat.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande ou par télétransmission.

Dans ce dernier cas, les bulletins électroniques peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'Assemblée Générale au plus tard à midi heure de Paris.

ARTICLE 25 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

25.1 Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire sont annexés à cette feuille de présence. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

25.2 Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par une personne spécialement désignée à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

25.3 Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis comme indiqué à l'article 27 ci-après.

FO 27 15

ARTICLE 26 - QUORUM – VOTE

26.1 Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

26.2 Chaque action donne droit à une voix.

26.3 Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

ARTICLE 27 – REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

27.1 Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur forme, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société.

27.2 Les procès-verbaux indiquent la date de la décision, la forme de la décision (assemblée, consultation par écrit ou acte signé par l'ensemble des associés), la liste des documents et rapports éventuellement soumis aux associés préalablement à leur décision, le texte des résolutions et sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

En outre, en cas d'assemblée, les procès-verbaux précisent les associés présents, représentés ou absents, le nom des mandataires des associés représentés, toute autre personne ayant participé à la réunion, la personne ayant présidé l'assemblée.

27.3 Les procès-verbaux sont signés par le Président en cas de consultation écrite ou par le président de séance et le secrétaire en cas d'assemblée.

27.4 Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 28 – COMITE D'ENTREPRISE

Les Délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 29 – COMPTES SOCIAUX - INVENTAIRE

29.1 L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la date de signature des présents statuts jusqu'au 30 juin 2007.

29.2 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de commerce.

FS 07 DG

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective ordinaire.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividendes, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

FS 27 DS

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés.

Un liquidateur est alors nommé par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société.

Sous réserve de ce qui précède, tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

FT 27 DS

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 35 - NOMINATION DES DIRIGEANTS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

35.1 Président

Est nommé premier Président de la Société, pour une durée de 3 ans : Monsieur Denis Jullemier demeurant 10 rue Brouard 77350 Boissettes qui accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

35.2 Commissaires aux Comptes

Est nommé Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices sociaux :

- La société ORCOM et Associés SM
46, rue Auguste Barbier, 77305 Fontainebleau Cedex

Est nommé Commissaire aux Comptes suppléant de la Société pour la durée de la Société telle qu'indiquée à l'article 5 des présents statuts :

- M. Serge Aubailly
43, avenue de Paris, 45056 Orléans Cedex

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 36 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli par Monsieur Denis Jullemier, soussigné, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

B 27 DS

En outre, les soussignés donnent par les présentes à Monsieur Denis Jullemier, soussigné, mandat à l'effet de conclure, pour le compte de la Société en formation, tous les actes nécessaires à l'immatriculation de la Société et au démarrage de l'activité.

ARTICLE 37 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Nemours
Le *08 avril* 2006.
En six exemplaires



M. Denis Jullemier


M. François Jullemier



M. Damien Jullemier

3 J FINANCE
Société par Actions Simplifiée
au capital de 100.000 Euros
Siège social : ZIA du Rocher Vert
Rue Louis Blériot 77140 NEMOURS

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE

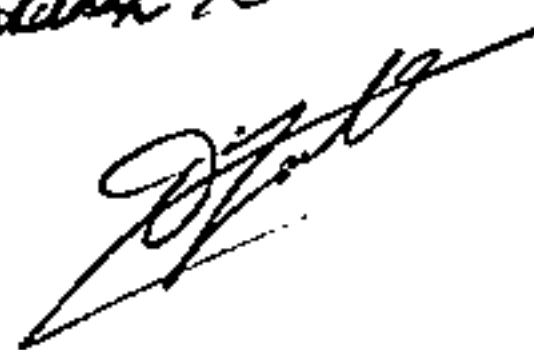
DE LA SOCIETE EN FORMATION

AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Protocole d'acquisition de 100 % du capital de la société "DES LIS CHOCOLATS" conclu en date du 23 février 2006

Fait à Nemours

Le 07 avril 2006.



FG 27. 05

3 J FINANCE
Société par Actions Simplifiée
au capital de 100.000 Euros
Siège social : ZIA du Rocher Vert
Rue Louis Blériot 77140 NEMOURS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Noms	Apports en numéraire	Libération des apports en numéraire	Actions
Monsieur Denis Jullemier	90 000	90 000	90 000
Monsieur Damien Jullemier	5 000	5 000	5 000
Monsieur François Jullemier	5 000	5 000	5 000
TOTAL	100 000 €	100 000 €	100 000

FJ DJ DS